

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

## CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

---

**ARRÊT DU : 09 MAI 2012**

(Rédacteur : Monsieur Robert MIORI, Président,)

N° de rôle : **10/1238**

**Monsieur le Docteur X**

c/

**Madame Y**

**M.S.A. de la GIRONDE**

Nature de la décision : **AU FOND**

**Décision déferée à la Cour** : jugement rendu le 06 janvier 2010 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (Chambre 6°, RG 08/03108) suivant déclaration d'appel du 25 février 2010,

**APPELANT :**

**Monsieur le Docteur X,**

**INTIMÉES :**

**1°) Madame Y,**

**2°) M.S.A. de la GIRONDE,** prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX CEDEX,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 mars 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Robert MIORI, Président,  
Monsieur Bernard ORS, Conseiller,  
Madame Béatrice SALLABERRY, Conseiller,**  
qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Madame Véronique SAIGE

**ARRÊT :**

- réputé contradictoire,  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

## OBJET DU LITIGE

Madame Y a subi le 12 septembre 2005 une intervention chirurgicale sous anesthésie générale pratiquée par le Docteur X. Cette intervention à visée gynécologique était destinée à mettre fin à la soudure de deux surfaces tissulaires l'affectant suite à divers traitements et diverses interventions faisant suite à un lymphome.

Considérant que l'intervention pratiquée ne correspondait pas à celle qu'elle attendait et dans la mesure où l'acte chirurgical n'avait pas donné le résultat escompté, Madame Y a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux afin de voir organiser une expertise.

Par ordonnance en date du 3 avril 2006, le Juge des référés désignait le Docteur Pierre Piechaud en qualité d'expert.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, Madame Y a fait assigner par actes d'huissier délivrés respectivement les 14 mars et 12 mars 2008 le Docteur X et la MSA de la Gironde devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux aux fins de voir retenir la responsabilité du Docteur X et de le voir condamner à l'indemniser de son préjudice.

Par **jugement du 6 janvier 2010**, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a :

- << - dit que le Docteur X a commis une faute dans l'exécution de son obligation d'information à l'égard de Madame Y lors de son intervention ;  
- évalué à la somme de 10.000 euros le préjudice subi par Madame Y du fait des souffrances subies et de la déception due au résultat de son opération ;  
- évalué à 50% la perte de chance de subir le préjudice découlant de la faute du Docteur X ;  
- condamné le Docteur X à payer à Madame Y la somme de 5.000 € ;  
- condamné le Docteur X aux entiers dépens ainsi qu'à payer à Madame Y la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;  
- ordonné l'exécution provisoire >>.

Par déclaration en date du 25 février 2010, **M. X** a relevé appel de cette

décision. Dans ses conclusions du 26 septembre 2011, il demande à la Cour de :

<< - Réformer le jugement du 6 janvier 2010 en ce qu'il l'a condamné à verser à Madame Y une somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice;  
 - Débouter Madame Y de ses demandes;  
 - Subsidairement ne retenir qu'une perte de chance n'excédant pas 50%;  
 - Constater que Madame Y ne justifie d'aucun préjudice indemnisable;  
 - Condamner Madame Y à une indemnité de 1 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile >>.

Il fait valoir que :

- aucune faute n'a été commise dans la réalisation de son geste médical;
- il n'a pas failli à son obligation légale d'information du seul fait de l'inadéquation des espérances de Madame Y avec l'intervention réalisée ;
- le défaut d'information ne peut être sanctionné qu'au titre de la perte de chance même si en l'espèce, le lien de causalité entre la perte d'une chance d'échapper au risque des souffrances liées à l'opération subie et la déception éprouvée suite à l'absence de résultat et le défaut d'information n'est pas rapporté ;
- la condition essentielle tenant à la réalisation d'un acte dommageable pour lequel la patiente n'aurait pas été prévenue est inexistante.

Dans ses dernières conclusions en date du 3 février 2011, **Mme Y** demande à la Cour de :

<< - Déclarer l'appel du Docteur X mal fondé,  
 - Déclarer son appel incident recevable et bien fondé,  
 - Constater que le Docteur X n'a pas rempli son obligation d'information,  
 - Le condamner à l'indemniser à hauteur de la somme forfaitaire de 10.000 euros ,  
 - Subsidairement de confirmer la décision du Tribunal de Grande Instance ,  
 - Condamner le Docteur X à lui verser une indemnité de 3.400 euros sur le

*fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens >>.*

Elle soutient que :

- le docteur X n'avait pas vérifié si elle avait conscience des limites de son intervention, manquant ainsi à son obligation d'information ;

- dès lors, son indemnisation sur le fondement de l'article 16, 16-3 et 1382 du Code civil est incontestable en vertu de la jurisprudence désormais applicable, dans la mesure où elle pas pu prendre une décision en toute connaissance de cause ;

- le tribunal a donc fait une parfaite évaluation de son préjudice au vu du type de l'opération litigieuse et des risques qu'elle comportait mais aussi de l'espoir qu'elle nourrissait de reprendre une vie sexuelle « normale ».

## **DISCUSSION**

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a condamné le Docteur X au motif que le défaut d'information de Madame Y lui a fait perdre une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé. Il a considéré que le risque consistait dans les souffrances physiques liées à l'opération ainsi que dans la déception éprouvée par Mme Y lorsqu'elle a constaté que le résultat escompté ne correspondait pas à ce qu'elle avait espéré de façon erronée.

### **Sur la nature de l'intervention chirurgicale**

L'intervention chirurgicale a consisté à assurer une libération du clitoris et à améliorer l'état de rétractation de la partie supérieure des petites lèvres. Il ne s'agissait donc pas d'une reconstruction vulvaire qui est une intervention beaucoup plus importante que celle réalisée.

### **Absence de faute concernant l'intervention médicale proprement dite**

L'expert a retenu en ce qui concerne l'intervention pratiquée par le docteur X le 12 septembre 2005 :

- qu'elle a été pratiquée par le docteur X selon les règles inhérentes à la matière et à cette spécialité, que le geste réalisé représentait le traitement adapté aux lésions présentées par Mme Y;

- que cette intervention n'a pas entraîné de séquelles pouvant être responsables de troubles fonctionnels spécifiques surajoutés à ceux initialement décrits par Mme Y avant son intervention et qu'il ne semble pas qu'elle ait aggravé l'état pathologique antérieur ni le niveau des plaintes antérieures de Mme Y, mais que par contre elle ne semble pas les avoir soulagées.

En l'absence de séquelles ou d'aggravations de l'état de Mme Y qui a subi une opération nécessaire et adaptée à une partie des lésions qu'elle présentait, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur X en tout cas au titre de l'intervention médicale qu'il a réalisée.

### **Sur le manquement au devoir d'information**

L'article L.1111-2 du code de la santé publique prévoit que *<< Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus >>*.

L'expert précise dans son rapport qu'il semble que Mme Y attendait de l'intervention qu'elle corrige le problème de rétractation et de coalescence des petites lèvres au contact de la région clitoridienne et que par le fait même elle soulage la gêne fonctionnelle et douloureuse qu'elle ressentait, et qu'il apparaît donc une simple inadéquation entre les attentes de Mme Y et l'intervention réalisée par le docteur X. Il ajoute que cette inadéquation s'explique par un défaut d'information suffisante et précise de la part du docteur X sur le type de chirurgie qu'il pensait réaliser et les bénéfices que Mme Y pourrait en retirer, que M. X a proposé un geste chirurgical technique pour assurer la libération du clitoris et améliorer l'état de rétractation de la partie supérieure des petites lèvres ce qui ne peut être considéré comme une véritable plastie de reconstitution vulvaire que Mme Y avait l'idée qu'il allait pratiquer.

Le docteur X, sur lequel repose la charge de prouver qu'il a rempli son devoir d'information à l'égard de sa patiente, ne fournit aucun élément de nature

à permettre de considérer qu'il a rempli cette obligation. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est en effet pas établi par les documents qu'il produit qu'il a fourni des explications voulues à chaque étape du processus ni qu'à un quelconque moment il ait permis à Mme Y de donner un consentement éclairé à l'intervention.

L'expert mentionne, en page 3 de son rapport, qu'il ne sera présenté à Mme Y aucun document type de consentement éclairé ni aucune demande de signature de formulaire. Aucun élément ne permet donc de contredire les affirmations de Mme Y qui a déclaré au cours des opérations d'expertise que le docteur X ne lui a pas expliqué la technique qu'il allait employer, mais qu'il l'a assurée que celle-ci pourrait régler l'ensemble des problèmes vulvo vaginaux dont elle se plaint et qu'il lui a rappelé que les 6 cas identiques au sien qu'il avait traités avaient eu de bons résultats. Il n'est, dès lors, pas démontré que M. X ait fourni à l'intéressée une information claire et appropriée adaptée afin qu'elle puisse comprendre l'information qui lui était communiquée, ce qui, contrairement à ce qu'il indique, n'échappe pas à sa maîtrise, en sorte que Mme Y a cru qu'il pratiquerait une reconstruction vulvaire qui mettrait fin aux difficultés qu'elle rencontre alors qu'il n'a pratiqué qu'une libération du clitoris laquelle n'a pas atteint le résultat escompté puisque depuis l'intervention, elle présente une fragilité de la fourchette vulvaire qui tend à se déchirer à la suite de chaque rapport.

Le manquement au devoir d'information qui incombait à Monsieur X est donc établi.

### **Sur le droit à indemnisation**

Mme Y ne demande pas la réparation de son préjudice résultant du manquement au devoir d'information que lui devait Monsieur X sur le fondement de l'article 1147 du Code civil qui sanctionne la perte d'une chance d'échapper à un risque qui s'est réalisé mais sur le fondement des dispositions des articles 16,16-3, et 1382 du code civil.

C'est donc de manière inopérante que M. X soutient qu'il n'y aurait pas eu perte de chance d'échapper au risque la demande de Mme Y ne se fondant pas sur un manquement à l'obligation contractuelle d'information.

Il résulte des articles 16,16-3, et 1382 du Code civil que toute personne a le droit d'être informée préalablement aux investigations, traitement ou actions de prévention proposées, des risques inhérents à ceux-ci et que son

consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état a rendu nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir, et que le non respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation.

Le manquement au devoir d'information porte en effet atteinte à l'obligation légale de respect de l'être humain de sorte qu'indépendamment de toute appréciation de l'existence d'une perte de chance, l'obligation d'information relève d'une obligation légale. Il en résulte que le non respect du devoir d'information constitue en lui-même un préjudice réparable. En considération des constatations médicales de la nature du manquement au devoir d'information retenu à l'encontre de Monsieur X et du préjudice ressenti par la victime, qui a pu légitimement croire que l'intervention chirurgicale apporterait une solution aux difficultés qu'elle rencontrait, il convient de fixer à de 10.000 € la somme qui lui sera accordée en réparation de son préjudice.

Le jugement attaqué qui a notamment fondé le droit à réparation de Mme Y sur les souffrances endurées et sur la perte de chance de subir le préjudice découlant de la faute du docteur X sera en conséquence infirmé.

Il sera fait application au profit de Madame Y des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

**Infirme** le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit que M. X a manqué au devoir d'information qui lui incombait,

Le condamne à verser à Madame Y une indemnité de 10.000 € en réparation de préjudice qu'elle a subi à ce titre,

Le condamne en outre à verser à Madame Y une indemnité de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne aux dépens qui pourront être recouverts selon les modalités prévues à l'article 699 du code de procédure civile.



Le présent arrêt a été signé par Robert Miori, Président, et par Véronique Saige, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président

V. Saige

R. Miori